

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1964

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

- 1964 27 juin Décret n° 64-675 relatif à la situation de certains personnels relevant des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1782 AA du 27 juillet 1964) 350
(Ce texte a été publié à titre d'information au J.O.P.F. n° 16 du 15 juillet 1964 - N° Spécial).
- 8 juil. Loi n° 64-687 modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1783 AA du 27 juillet 1964) 350
- 18 juil. Arrêté ministériel relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 1871 AA du 3 août 1964). 352

Actes du Gouvernement Local

- 1964 20 juil. Arrêté n° 1741 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération partielle et le remboursement d'une partie des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « Hôtels de tourisme » . . . 352

- 20 juil. Arrêté n° 1742 FT approuvant la délibération n° 5-64 du 3 juin 1964 portant modification du budget du port autonome 355
- 22 juil. Arrêté n° 1750 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-78 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant le régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires aux ébauches de boutons importés dans le territoire . 355
- 23 juil. Arrêté n° 1752 AC/DIR/INFRA de cessibilité concernant l'île de Tubuai 356
- 25 juil. Arrêté n° 1772 AA/J rendant exécutoire la délibération n° 64-76 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant deux modifications en matière de procédure civile 357
- 25 juil. Arrêté n° 1773 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-77 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime . 358
- 31 juil. Arrêté n° 1831 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-80 du 7 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 - Fédération générale des sociétés sportives . 359
- 3 août Arrêté n° 1872 AA autorisant les travaux à entreprendre par le centre d'expérimentations du Pacifique sur un terrain sis à Arue et désignant le droit réel à exproprier 360
- 4 août Arrêté n° 1877 DOM classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) l'îlot Motu-Tahiri et les aérodromes de Tahiti-Faaa, Bora-Bora et Raiatea . . 360

4 août	Arrêté n° 1878 DOM classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des armées les atolls de Moruroa et de Fangataufa (Tuamotu) et une parcelle de terrain à Fare-Ute (Papeete)	360
4 août	Arrêté n° 1879 DOM affectant au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) les terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome d'Anaa (Tuamotu)	361
4 août	Arrêté n° 1880 DOM affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu)	361
4 août	Arrêté n° 1881 DOM classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des armées un emplacement du domaine public maritime de 6.500 m2 situé dans le port de Papeete	361
4 août	Arrêté n° 1882 DOM portant transfert par l'Etat au territoire des lots F et D des immeubles militaires de Papeete	362
5 août	Arrêté n° 1883 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-81 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.	362
	Extraits	363

Avis officiels

Service de l'enregistrement.— Curatelle : Succession vacante de M. Azibert Jean-Marie, Justin	364
Service du cadastre : Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (archipel des Tuamotu)	364
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu-Hiva (archipel des Marquises)	364

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	365
Annonces diverses	366

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1782 AA du 27 juillet 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 64-675 du 27 juin 1964 relatif à la situation de certains personnels relevant des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 5 juillet 1964).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1783 AA du 27 juillet 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 64-687 du 8 juillet 1964 modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 juillet 1964 - page 6091).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 64-687 du 8 juillet 1964 modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94.— Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement, ou, à défaut, par contrat individuel.

« Art. 94 bis.— A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée du service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1^o Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2^o De l'article 121, paragraphe 1^{er}. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi.

« Art. 94 ter.— Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer est soumis, quelle que soit son origine, sauf dispositions contractuelles plus favorables, aux conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu.

« Il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports.

« En annexe au contrat de travail visé au premier alinéa du présent article, devront, à peine de nullité, figurer :

« 1^o Les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires du lieu de l'emploi ;

« 2^o Les articles du code du travail applicables au contrat à durée indéterminée ;

« 3^o Les articles de ce code dont le bénéfice ne s'applique pas audit contrat.

« Ces dispositions devront être, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent code, portées à la connaissance du travailleur par l'inspecteur du travail. »

Art. 2.— I.— Le paragraphe 3^o de l'article 125 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

« 3^o Pour les congés prévus à l'article 121, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa.

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront :

« a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

« b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demie la durée du séjour normal ;

« c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal.

« Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois. »

II.— Le rythme des voyages déterminé par le paragraphe I ci-dessus ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.— Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 bis ainsi rédigé :

« Art. 125 bis.— Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 126 et 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure,

« 1^o En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans le territoire pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2^o En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3^o En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Art. 4.— Des décrets fixeront, après consultation des assemblées intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 ter et 125 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer entreront en application dans chacun des territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1964.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre du travail,

Gilbert GRANDVAL.

ARRÊTÉ n° 1871 AA du 3 août 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 18 juillet 1964 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(J.O.R.F. du 20 et 21 juillet 1964 page 6435).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE MINISTERIEL du 18 juillet 1964 *relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique, et notamment ses articles 11 et 16,

Arrête :

Article 1^{er}.— Pour la désignation des membres du Conseil économique et social :

Le préfet dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Le chef de territoire dans chacun des territoires de la Côte française des Somalis, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, arrêtent par catégories dès la publication du présent arrêté la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique représentant les activités économiques et sociales des territoires et départements susvisés.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les associations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2.— Dans les départements et territoires visés à l'article 1^{er}, le préfet ou le chef de territoire procède à la con-

sultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il déterminera par arrêté. Il notifie télégraphiquement, et en tout cas avant le 25 juillet 1964, au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations professionnelles dans les délais fixés par arrêté du préfet ou du chef de territoire, le représentant du Gouvernement fera au ministre d'Etat toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Dans les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les préfets et les chefs de territoire, en leur qualité de délégués du Gouvernement de la République, sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils en fixeront, par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Fait à Paris, le 18 juillet 1964.

Louis JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1741 AA/D du 20 juillet 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération partielle et le remboursement d'une partie des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « Hôtels de tourisme ».*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération partielle et le remboursement d'une partie des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « Hôtels de tourisme ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-68 du 19 juin 1964 accordant l'exonération partielle et le remboursement d'une partie des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « Hôtels de tourisme ».

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu les délibérations n°s 60-30 et 60-31 du 3 mai 1960 prorogées par la délibération n° 62-42 du 29 juin 1962 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la lettre n° 1172 D en date du 7 août 1963 approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-133, en date du 9 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1964,

Adopte :

I.— PRODUITS ET MATERIELS DESTINES A L'EQUIPEMENT, A L'AMEUBLEMENT OU AU FONCTIONNEMENT D'HOTELS DE TOURISME.

Article 1er.— Sont exonérés des droits d'entrée, dans les conditions fixées ci-après, certains produits et matériels lorsqu'ils sont destinés à l'équipement, à l'ameublement ou au fonctionnement d'établissements hôteliers répondant à la qualification d'hôtels de tourisme telle qu'elle est fixée par la charte hôtelière réglementant la profession en Polynésie française.

Art. 2.— Cette exonération est strictement réservée aux entreprises hôtelières déjà existantes et en voie de développement. Pour les entreprises hôtelières qui désirent s'installer dans le territoire ou qui, déjà installées, transforment leur établissement de façon à le faire bénéficier de la qualification « Hôtel de tourisme », les exonérations à leur accorder sont fixées sur les bases suivantes :

Hôtels de moins de 100 chambres, exonération . . . 60 %
Hôtels de plus de 100 chambres, exonération . . . 80 %

Art. 3.— Elle s'applique aux produits et matériels suivants à condition qu'ils soient uniquement destinés au service de la clientèle :

N° du tarif des douanes	Nature des produits et matériels
1. - 44-24 à 44-28	Ouvrages en bois
2. - 46-02 et 46-03	Ouvrages de sparterie et de vannerie
3. - 58-01 et 58-02	Tapis
4. - 59-09 et 59-10	Toiles cirées et linoléums
5. - Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus
6. - Ex. chapitre 69	Produits céramiques à l'exclusion de ceux utilisés pour la construction
7. - Ex. chapitre 70	Verre et ouvrages en verre à l'exclusion des articles utilisés pour la construction
8. - 73-17 et 73-18	
9. - et 73-20 à 73-40 Z	Ouvrages en fer ou en acier
10. - 74-07 à 74-19	Ouvrages en cuivre
11. - 76-06 - 76-16	Ouvrages en aluminium
12. - 78-05 - 78-06 B	Ouvrages en plomb
13. - 79-04 à 79-06 B	Ouvrages en zinc
14. - 80-06	Ouvrages en étain
15. - Chapitre 82	Outils, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs
16. - Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
17. - Chapitre 84	Machines et appareils ; matériel électrique
18. - Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques
19. - Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ;
	Parties et accessoires de ces instruments et appareils
20. - Chapitre 94	Meubles, articles de literie et similaires.

Art. 4.— L'octroi de l'exonération est subordonné à l'envoi, au chef du service des douanes d'une demande appuyée :

- a) du plan complet de l'hôtel projeté ;
- b) de la liste des produits et matériels à importer ; (cette liste doit reprendre les produits et matériels dans les termes de la nomenclature douanière avec référence au numéro de tarif et sous leur dénomination commerciale) ;
- c) d'une soumission cautionnée par laquelle l'importateur s'engage :

- 1) à respecter les clauses de la charte hôtelière réglementant le fonctionnement des hôtels de tourisme en Polynésie française ;

2) à effectuer l'importation de tous les produits et matériels pour lesquels l'exonération est demandée dans le délai de 1 an à compter de la première entrée. Sur justifications, ce délai pourra être prorogé compte tenu des relations maritimes ou des conditions particulières de fabrication ;

3) à ne pas détourner de leur destination privilégiée les produits et matériels en cause.

Les délais après lesquels une entreprise hôtelière pourra disposer à sa guise du matériel et des produits repris dans l'énumération de l'article 3 sont les suivants :

— trois ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 1 à 7 inclus ;

— cinq ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 8 à 16 inclus ;

— dix ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 17 à 19 inclus ;

— quinze ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant au paragraphe 20.

4) à ne pas les revendre dans les mêmes délais sauf à un autre hôtel de tourisme, sur autorisation spéciale du chef du territoire.

Art. 5.— Le non accomplissement des engagements repris aux paragraphes (c 1) et (c 2) de l'article 4 ci-dessus entraîne la suppression de l'exonération consentie pour la totalité des produits et matériels importés ou à importer.

Le non-accomplissement des engagements repris au paragraphe (c 3) de l'article 4 ci-dessus entraîne la suppression de l'exonération consentie pour les produits et matériels détournés de leur destination privilégiée ou vendus sans autorisation sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

II.— MATERIAUX DESTINES A ENTRER DANS LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT D'HOTELS DE TOURISME.

Art. 6.— Les matériaux destinés à entrer dans la construction et l'aménagement des hôtels de tourisme définis par l'article 2 ci-dessus conformément à la charte hôtelière peuvent :

— soit bénéficier de l'exonération partielle de 80 % des droits d'entrée à l'importation ;

— soit obtenir le remboursement de 80 % des droits d'entrée après terminaison des travaux.

Le bénéficiaire devra opter pour l'un ou l'autre régime, cette option ayant un caractère irrévocable. Aucune demande complémentaire de remboursement de 80 % des droits d'entrée ne sera acceptée dès lors que l'option aura porté sur l'exonération partielle et vice-versa.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises hôtelières qui désirent construire un établissement en Polynésie française ou qui, déjà installées, transforment leur établissement de façon à le faire bénéficier de la qualification « Hôtel de tourisme ».

A.— EXONERATION DE 80 % DES DROITS D'ENTREE AU MOMENT DE L'IMPORTATION.

Art. 7.— Peuvent seuls donner droit à exonération partielle les matériaux repris à la liste ci-après :

No du tarif des douanes	Désignation des matériaux
Ex. chapitre 25 32-09 à 32-12 inclus	Pierres, plâtres, chaux et ciment Vernis, peintures, siccatifs préparés, mastics et enduits
Ex. chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières exclusivement destinés à la construction
Ex. chapitre 44 (à l'exclusion des Nos 44-24 à 44-28)	Bois et ouvrages en bois exclusivement destinés à la construction
48-09	Plaques de construction en pâte à papier
Ex. chapitre 68	Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante et matières analogues exclusivement destinés à la construction
Ex. chapitre 69	Produits céramiques exclusivement destinés à la construction
Ex. chapitre 70	Verrerie exclusivement destinée à la construction (vitrerie)
73-09 à 73-15	Large plates, barres, profilés, feuillets, tôles, fils en fer ou en acier.

Art. 8.— L'exonération partielle est soumise aux mêmes conditions que celles prévues par les paragraphes a, b, (C-1) et (C-2) de l'article 4 ci-dessus.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'engager dans la soumission cautionnée :

— à ne pas détourner les matériaux de leur destination privilégiée ;

— à ne pas les revendre qu'après avoir acquitté la différence des droits dont il aura profité.

Toute infraction entraînera d'office la suppression de l'exonération consentie sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du décret du 20 juillet 1932.

Art. 9.— La soumission cautionnée, visée ci-dessus, devra reprendre l'engagement de produire deux mois après la délivrance du certificat de conformité une attestation du service des travaux publics certifiant que la construction du bâtiment en cause n'a pas excédé les délais normaux et d'autre part que les quantités de matériaux utilisés correspondent aux importations qui auront bénéficié de l'exonération partielle des droits.

B.— REMBOURSEMENT DE 80 % DES DROITS D'ENTREE.

Art. 10.— Peuvent seuls donner droit à remboursement les matériaux repris à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 11.— Le remboursement des droits n'est accordé qu'après achèvement des travaux et sous la réserve que ceux-ci n'aient pas excédé les délais normaux de construction en Polynésie française. Le point de départ de ce délai est fixé au maximum à un mois après la date de délivrance du permis de construire. Ces délais de construction seront appréciés par le service des travaux publics par analogie avec les bâtiments de même nature et de construction récente.

Art. 12.— Son octroi est subordonné à l'envoi au chef du territoire, au plus tard dans les deux mois suivant la délivrance du certificat de conformité établi conformément aux dispositions de la réglementation locale en la matière, d'une demande indiquant notamment les dates de début et d'achèvement des travaux et appuyée :

- a) d'un état faisant ressortir par numéro tarifaire la quantité et la valeur des matériaux utilisés dans la construction ;
- b) d'une copie du certificat de conformité ;
- c) d'une attestation du service des travaux publics certifiant d'une part que la construction du bâtiment en cause n'a pas excédé les délais normaux et d'autre part que les quantités de matériaux utilisés correspondent au devis ;
- d) d'une déclaration par laquelle le requérant certifie qu'il n'a bénéficié d'aucune exonération ou réduction de droits d'entrée sur les matériaux utilisés ;

e) enfin d'une soumission cautionnée par laquelle le requérant s'engage à respecter les clauses de la charte hôtelière réglementant le fonctionnement des hôtels de tourisme en Polynésie française.

Art. 13.— Dans le cas où la déclaration exigée au paragraphe (d) de l'article 12 ci-dessus serait reconnue fautive, le reversement au territoire du montant du remboursement effectué serait exigé sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Le non-accomplissement de l'engagement souscrit au paragraphe (e) de l'article 12 ci-dessus entraîne le reversement au territoire du montant du remboursement effectué.

Art. 14.— Le montant des droits servant de base au calcul du remboursement est établi par le service des douanes d'après les quantités de matériaux, repris à l'article sept ci-dessus, effectivement utilisés dans la construction.

Le remboursement est calculé sur les 2/3 de la valeur d'achat de la marchandise dans le territoire ou sur la valeur C.A.F.

Art. 15.— L'exonération, l'exonération partielle ou le remboursement sont accordés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du chef du service des douanes après avis de l'office du tourisme.

La décision qui accorde l'exonération ou l'exonération partielle fixe les quantités et le poids des produits et matériels bénéficiant de l'exonération partielle.

De même, le chef du territoire en conseil de gouvernement se prononce sur la proposition du chef du service des douanes et après avis du service du tourisme, sur le retrait des exonérations ou sur l'annulation du remboursement en cas de non-accomplissement des engagements souscrits ou de fausse déclaration.

Art. 16.— Les dispositions de la présente délibération sont valables pour une période de 5 années à partir de sa promulgation.

Les hôtels de tourisme terminés ou transformés après l'échéance de cette période pourront donner droit à remboursement.

Art. 17.— Les hôtels qualifiés hôtels de tourisme et qui, actuellement ne remplissent pas les conditions requises pour cette qualification « d'hôtels de tourisme » pourront être astreints à rembourser au territoire les exonérations qui leur ont été consenties s'ils ont moins de 10 ans d'existence.

La commission de classement pourra, à cette fin, procéder à des inspections régulières.

Art. 18.— Les dispositions des délibérations nos 60-30 et 60-31 du 3 mai 1960 sont abrogées.

Art. 19.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1742 FT du 20 juillet 1964 *approuvant la délibération n° 5-64 du 3 juin 1964 portant modification du budget du port autonome.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port de Papeete ;

Vu la délibération n° 5-64 du 3 juin 1964.

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération n° 5-64 du 3 juin 1964 portant modification du budget du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 5-64 du 3 juin 1964 *portant modification du budget du port autonome de Papeete* (Extrait).

Est annulé sur le budget du port autonome de Papeete, exercice 1964, le crédit suivant :

Dépenses d'équipement et de renouvellement :

Chap. 9 - Art. 2 - Hangar à ciment : 1.000.000 FCP

Est ouvert au budget du port autonome de Papeete, exercice 1964 :

Dépenses d'équipement et de renouvellement :

Chap. 9 - Art. 2 - Construction d'appontements 1.000.000 FCP

ARRÊTÉ n° 1750 AA/D du 22 juillet 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-78 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires aux ébauches de boutons importés dans le territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-78 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires aux ébauches de boutons importés dans le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-78 du 2 juillet 1964 accordant le régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires aux ébauches de boutons importés dans le territoire.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1098 D du 13 mai 1964 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 mai 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-151 du 23 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les ébauches de boutons importés dans le territoire par la société "Shelltex" pour recevoir un complément de main-d'œuvre en vue de la réexportation, bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — La rubrique tarifaire applicable à ces opérations est la position 98-01 à l'importation et à la réexportation.

Art. 3. — Les comptes d'admission temporaire sont apurés en nombre. Les déchets admissibles en franchise des droits et taxes sont déterminés par le chef du service des douanes.

Art. 4. — Des contrôles de ce service dans les ateliers de fabrication ou dans les magasins de l'importateur sont effectués périodiquement. La société "Shelltex" tient une comptabilité matière des importations, des réexportations et des boutons en cours de fabrication. Elle présente ses registres comptables à première réquisition du service des douanes, et, en général, donne toutes indications jugées nécessaires par ce service.

Art. 5. — Le non-accomplissement des engagements souscrits entraîne le retrait du régime de l'admission temporaire

sans préjudice des suites contentieuses qui pourraient être données aux infractions relevées.

Art. 6. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1752 AC/DIR/INFRA du 23 juillet 1964 de cessibilité concernant l'île de Tubuai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2751 AC/DIR du 5 novembre 1963, pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station météorologique à Tubuai ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 17 janvier 1964 ;

Vu le décret du 22 juin 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la station météorologique à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 453 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964, nommant la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, à savoir :

1°) un arrêté n° 453 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964, ordonnant la publication du plan parcellaire ;

2°) un exemplaire du *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 15 mars 1964 dans lequel est inscrit un avis avertissant les intéressés du dépôt du plan parcellaire ;

3°) le certificat établi par le chef de circonscription des îles Australes, certifiant que cet avis a bien été publié et affiché ;

4°) le procès-verbal d'enquête dressé par le chef de circonscription des îles Australes ;

5°) le procès-verbal de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Considérant qu'il n'a été produit aucune observation au cours de l'enquête qui soit de nature à arrêter la procédure d'expropriation et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies.

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est déclarée cessible immédiatement conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété ci-après désignée :

Nom et prénom des propriétaires tels qu'ils sont connus	Nom de la terre	Superficie à exproprier en m2
- Mme Maurois Lherbier - M. Lherbier Michel - Mme Lherbier Manu	Tairani 1	8.920

Art. 2. — Le chef du service de l'infrastructure aéronautique et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1772 AA/J du 25 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-76 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant deux modifications en matière de procédure civile.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-76 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant deux modifications en matière de procédure civile.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-76 du 2 juillet 1964 portant deux modifications en matière de procédure civile.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2° ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 14 août 1913 fixant les délais de distance en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Vu la lettre n° 1104 J en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-158 en date du 25 juin 1964 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 juillet 1964,

Adopte :

Article premier.— L'article 81 du décret susvisé du 21 novembre 1933 est remplacé par les articles 81-A, 81-B, 81-C, 81-D, 81-E, 81-F :

« Article 81-A.— Les requêtes sont, dès leur enregistrement au greffe, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. « Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 81-E et 81-F ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 81-B, 81-C et 81-D du présent décret.

« Puis, dans les trois jours, copie de la requête, avec indication de la date d'audience, est notifiée par le greffe à chaque défendeur.

« Article 81-B.— Les défendeurs sont tenus de répondre et de fournir leurs défenses dans le délai de comparution de quinze jours s'ils demeurent dans l'île du siège de la juridiction.

« Article 81-C.— S'ils demeurent en dehors de cette île, il s'ajoute, au délai précité, un délai de distance fixé ainsi qu'il suit :

« Entre Tahiti et les autres îles du Vent	8 jours
« Entre Tahiti et Makatea	15 jours
« Entre Tahiti et les îles Sous-le-Vent	1 mois
« Entre Tahiti et les îles Tuamotu	2 mois
« Entre Tahiti et les îles Australes	3 mois
« Entre Tahiti et les îles Gambier	4 mois
« Entre Tahiti et les îles Marquises	3 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent	15 jours
« Entre les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent	1 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent et Makatea	1 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Tuamotu	2 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Marquises	3 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Gambier	4 mois
« Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Australes	3 mois
« Entre les îles Marquises	2 mois
« Entre les îles Marquises et Makatea	3 mois
« Entre les îles Marquises et les îles Tuamotu	3 mois

- « Entre les îles Marquises et les îles Gambier 4 mois
- « Entre les îles Marquises et les îles Australes 3 mois
- « Entre les îles Marquises et les îles du Vent 3 mois

« Article 81-D.— A l'égard des territoires extérieurs à la Polynésie française, le délai de distance est de deux mois.

« Article 81-E.— En cas d'urgence, le juge peut abréger le délai de comparution et fixer l'audience de jour à jour ou d'heure à heure.

« Article 81-F.— En cas d'urgence, ou lorsque les liaisons postales le permettent, le juge peut abréger le délai de distance. En cas de force majeure ou en raison de l'état des liaisons postales, ce délai peut être prorogé ».

Article deux.— L'article 86 du décret susvisé du 21 novembre 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 86.— A l'audience fixée conformément à l'article 81-A, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions ».

Article trois.— L'article 90 du décret susvisé du 21 novembre 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements contiennent les noms des juges et du représentant du ministère public, éventuellement des avocats-défenseurs, les noms, professions et demeures des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif ».

Article quatre.— La présente délibération est applicable aux procédures intentées à partir du 1^{er} jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* du territoire.

En cas d'appel après la date fixée à l'alinéa 1^{er}, sur une procédure intentée antérieurement, la présente délibération est applicable à la procédure sur appel.

Les dispositions de l'article 3 de la présente délibération sont applicables aux jugements rendus à partir de la date fixée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article cinq.— Est abrogé l'arrêté local du 14 août 1913 fixant les délais de distance en Polynésie française.

Article six.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1773 AA/DOM du 25 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-77 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-77 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française, accordant les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-77 du 2 juillet 1964 accordant les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1097 DOM en date du 13 mai 1964 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 mai 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-148 en date du 23 juin 1964, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont accordées les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime du territoire, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Papeete, d'une superficie de 1.334 m ² situé au droit d'une parcelle de terre que l'intéressé vient d'acquérir de la S.E.T.I.L.	M. Germain Lévy	133.400 (100 frs par mètre carré)
2	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 1 ha 82 a situé au droit de la propriété de l'intéressé.	Dr. Bégon	182.000 (10 frs par mètre carré)

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
3	Emplacement du domaine public maritime à Faaaha (Tahaa), d'une superficie de 990 m ² , situé au droit de la terre Raipuehu dont le requérant est co-propriétaire (les autres co-propriétaires ont donné leur accord à la demande de l'intéressé).	M. Benjamin Cérant-Jérusalémy	9.900 (10 frs par mètre carré)
4	Emplacement du domaine public maritime à Faaaha (Tahaa), d'une superficie de 200 m ² situé au droit de la terre Faaepore dont les propriétaires consentent à faire bénéficier la paroisse protestante de la concession sollicitée.	Paroisse protestante de Faaaha (Tahaa)	gratis
5	Quatre emplacements du domaine public maritime à Maupiti, remblayés il y a de nombreuses années par la paroisse protestante de Maupiti : Superficie : 1) 354 m ² 2) 300 m ² 3) 15a 45ca 4) 330 m ²	Paroisse protestante de Maupiti	gratis
6	Emplacement du domaine public maritime à Maupiti, d'une superficie de 1.560 m ² situé au droit de la terre Faurai dont les propriétaires autorisent la paroisse protestante à bénéficier seule de la concession sollicitée.	Paroisse protestante de Maupiti	gratis

Art. 2. — Les emplacements concédés ci-dessus sont grevés d'une servitude de passage de trois mètres de large en front de mer où aucune barrière ne devra entraver le libre passage du public.

Art. 3. — Les concessionnaires s'engagent à ne céder leurs droits, sur les emplacements présentement concédés qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1831 AA/F du 31 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-80 du 7 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 - Fédération générale des sociétés sportives -.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-80 du 7 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 - Fédération générale des sociétés sportives -.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-80 du 7 juillet 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 - Fédération générale des sociétés sportives -.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1105-FT en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 7 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les ouvertures de crédits supplémentaires ci-après sont effectuées au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chapitre 42 - article 5. — Office de la main-d'œuvre	175.000
Chapitre 43 - article 1. — Fédération générale des sociétés sportives	5.491.000
Total	5.666.000

Art. 2. — Les inscriptions ci-après sont portées en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap. : Art. : Para. :

2	: 1	: 1	: Droits de douane	575.000
9	: 2 bis	:	: Fonds de concours pour aide aux activités sportives	5.091.000
Total				5.666.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA

Le président
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1872 AA du 3 août 1964 autorisant les travaux à entreprendre par le centre d'expérimentations du Pacifique sur un terrain sis à Arue et désignant le droit réel à exproprier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les E.F.O., article 237 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les E.F.O. et notamment son titre VIII, chapitre 3 ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentations du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés les travaux à exécuter par le centre d'expérimentations du Pacifique sur une parcelle de la terre du domaine de l'Etat Fareta, sise à Arue (plan parcellaire numéro 2) dite terre Vaiuma située entre la route de ceinture et la montagne et d'une superficie de 2 ha 33 a 75 ca.

Art. 2. — A défaut de renonciation de la part du locataire M. Viénot par accord amiable au bail dont il est bénéficiaire, la procédure d'expropriation prévue par le décret susvisé du 5 novembre 1936 sera appliquée au droit réel qu'il a sur la terre désignée ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1877 DOM du 4 août 1964 classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) l'îlot Motu-Tahiri et les aérodromes de Tahiti-Faaa, Bora-Bora et Raiatea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-26 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 portant cession à l'Etat des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont classés dans le domaine public de l'Etat et affectés au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) :

1°) l'îlot dit « Motu Tahiri », situé à Faaa (Tahiti), d'une superficie de 13ha 87a 21ca, objet du plan parcellaire cadastral n° 281 dudit district ;

2°) la partie actuellement remblayée du lagon de Faaa, d'une superficie de 61ha 75a, occupée par l'aérodrome de Tahiti-Faaa et ses dépendances, ainsi que la partie non remblayée de ce même lagon, d'une superficie de 111ha 90a destinée à l'extension dudit aérodrome ;

3°) les terrains formant l'emprise de l'aérodrome de Bora-Bora et ses dépendances, comprenant les terres Vaihonu, Tehorapirau, Paharire, Tetomarumar, Toiarapa, Tehutu, Hurutotara, d'une superficie totale de 128ha 02a 20ca, et faisant l'objet du plan parcellaire cadastral n° 10 du district de Faanui ;

4°) les terrains formant l'emprise de l'aérodrome d'Uturoa-Raiatea et ses dépendances, d'une superficie totale de 39ha 86a 75ca, figurant au plan de masse dressé par le service des travaux publics le 11 mai 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1878 DOM du 4 août 1964 classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des armées les atolls de Moruroa et de Fangataufa (Tuamotu) et une parcelle de terrain à Fare-Ute (Papeete).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-27 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 portant cession gratuite par le territoire à l'Etat des atolls de Moruroa et de Fangataufa (Tuamotu) ;

Vu la délibération n° 64-28 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964, accordant gratuitement à l'Etat un terrain de 6.740 m² à Fare-Ute (Papeete) ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont classés dans le domaine public de l'Etat et affectés au ministère des armées les atolls de Moruroa et de Fangataufa (Tuamotu), ainsi qu'une parcelle de terrain de 6.740 m² de superficie située à Fare-Ute (Papeete), telle que ladite parcelle figure et est délimitée en un plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.

A GRIMALD.

ARRETE n° 1879 DOM du 4 août 1964 affectant au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) les terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome d'Anaa (Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-26 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 portant cession à l'Etat des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont affectés au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) les parcelles de terres de l'Ilot Temarie à Anaa (Tuamotu), d'une superficie totale de 98 hectares, et nécessaires à la construction d'un aérodrome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.

A GRIMALD.

ARRETE n° 1880 DOM du 4 août 1964 affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-26 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 portant cession à l'Etat des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont affectées au ministère des armées les parcelles des terres domaniales Farakao n° 14 bis, de 5ha 80a, Farakao n° 16 bis, de 10ha 64a, Ovako n° 18, de 10ha 62a, Tekaketega n° 21, de 1ha 90a et Mikitorou n° 28 de 6ha 08a, sises à Hao (Tuamotu), ilot Farakao, lesdites parcelles nécessaires à la construction d'un aérodrome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.

A GRIMALD.

ARRETE n° 1881 DOM du 4 août 1964 classant dans le domaine public de l'Etat et affectant au ministère des armées un emplacement du domaine public maritime de 6.500 m² situé dans le port de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 64-58 du 28 avril 1964, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1150 AA/DOM du 19 mai 1964, accordant à l'Etat une concession du domaine public maritime dans le port de Papeete ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est classé dans le domaine public de l'Etat et affecté au ministère des armées un emplacement du domaine public maritime situé dans le port de Papeete, d'une superficie de 6.500 m², ayant fait l'objet de la délibération n° 64-58 du 28 avril 1964, sus-visée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.
A GRIMALD.

ARRETE n° 1882 DOM du 4 août 1964 portant transfert par l'Etat au territoire des lots F et D des immeubles militaires de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-28 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964, portant transactions domaniales entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont transférés par l'Etat au domaine privé du territoire les lots F et D des immeubles militaires de la place de Papeete, tels qu'ils sont décrits à la délibération n° 64-28 du 6 février 1964, sus-visée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 4 août 1964.
A GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1883 AA/F du 5 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-81 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-81 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-81 du 9 juillet 1964 autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'inscription au budget F.I.D.E.S., tranche 1964, chapitre 4020, article 2, paragraphe 5, - Centre de l'enfance à Papeete - ;

Vu la lettre n° 1120 FT en date du 13 juin 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 juin 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA en date du 12 mai 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-164 en date du 30 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est autorisé l'octroi d'une avance remboursable de : Deux millions (2.000.000.-) à la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction du centre de l'enfance à Papeete.

Art. 2.— Un crédit supplémentaire de : Deux millions (2.000.000.-) est ouvert à cet effet au budget local de fonctionnement, exercice 1964, chapitre 47, article 2 bis - Avance à la section locale du F.I.D.E.S. -.

Art. 3.— Une inscription de même montant est portée en recettes au chapitre 13, article 2 : Remboursement de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1764 PEL du 24 juillet 1964.— Un concours ouvert pour le recrutement d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses du cours normal aura lieu les 22, 23 et 24 septembre 1964 à Papeete (lycée Paul Gauguin) et à Uturoa (collège d'enseignement général).

Le programme des épreuves de ce concours, du niveau du B.E.P.C. est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	durée
— Dictée avec explications grammaticales.	3	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— Mathématiques	2	3 h.
— Epreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences	2	3 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique ;
- être âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus ;
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent. Toutefois, les candidats ayant effectué leur scolarité jusqu'à la classe de 3^e incluse des lycées et collèges d'enseignement général pourront être admis à concourir à titre conditionnel ; ces candidats ne pourront être nommés instituteurs adjoints stagiaires, après avoir obtenu le C.A.P., que dans la mesure où, à l'issue de l'année de cours normal, ils auront réussi aux épreuves du B.E.P.C.

- avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 14 août 1964.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir fournie par le service du personnel ;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou un certificat de scolarité ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
- une lettre d'engagement de servir au moins 10 ans dans l'administration du territoire après admission dans le cadre territorial de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 1789 PEL du 27 juillet 1964.— M^{me} Vernier Yolande, intégrée dans le corps latéral des commis de l'administration académique par décision interministérielle en date du 3 juin 1964 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1790 PEL du 27 juillet 1964.— La démission de M. Grand Jean, secrétaire de 1^{er} échelon du corps des secrétaires d'administration, est acceptée pour compter du 7 juillet 1964.

M. Grand Jean est rayé des cadres pour compter de cette même date.

Par décision n° 1829 PEL du 30 juillet 1964.— A compter du 1^{er} août 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 7 et 8 juillet 1964, sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières-sages-femmes de 1^{re} année de la santé publique :

M. Guilloux Fleury

M. Turi Louis	M ^{lle} Hoatu Moetu
M ^{lle} Perry Henriette	M ^{lle} Tching Daisy
M ^{lle} Faaitoa Marthine	M ^{lle} Mauri Torita
M. Faatau Auguste	M. Temaeva Mokoto
M. Huioutu Adolphe	M ^{lle} Tinorua Marie-Louise
M. White Gardner	M. Teriierooiterai Géraud
M. Taae Edwin	M. Vivish John
M. Brotherson Milton	M ^{lle} Anahoa Myrna

A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1850 PEL du 1^{er} août 1964.— M. Lehartel Pierre, instituteur de 6^e échelon du corps latéral des instituteurs est nommé, pour compter du 20 juillet 1964, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 1868 PEL du 1^{er} août 1964.— M. Tatarata Tetia, ancien militaire, est nommé à compter du 1^{er} août 1964, préposé stagiaire de 1^{er} échelon (catégorie D - indice 120) du corps des préposés des douanes du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1869 PEL du 3 août 1964.— M. Cattiaux Jean, commis de 2^e échelon du corps des commis du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de congé pour convenances personnelles sans traitement pour une durée de *trois mois* à compter du 1^{er} août 1964.

Pendant la durée de ce congé, M. Cattiaux Jean est autorisé à quitter le territoire pour se rendre en Métropole.

Par arrêté n° 1884 PEL du 5 août 1964.— M. Lucas Wilfrid, intégré dans le corps métropolitain des instituteurs du département de la Seine-et-Oise, par arrêté ministériel en date

du 15 juillet 1964, pour compter du 1^{er} octobre 1963, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

* * *

AGRICULTURE — EAUX — FORETS

Par décision n° 1830 AGR du 30 juillet 1964.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre l'enseignement agricole normal les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Huukena Etienne — Tupaia Henri — Mateau Teihotaata — Teraitua Tetuanui — Esau Damas — Anania Calixte — Anania Jean-Pierre — Teirere Taramaia — Coulon Paul — Peterano Rogatien — Teariki Daniel — Maury Hiro — Viriamu Hare — Teriitehau Samuel — Kahiha Mateo.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 1814 MM du 28 juillet 1964.— M. Revest, administrateur en chef de 2^e classe de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, sera assisté dans l'enquête relative à l'échouement du " Potij Moorea " à Moorea le 4 juillet 1964, de :

M. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation.

M. Cérans-Jérusalémy Olivier, maître au petit cabotage colonial.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la Succession vacante de :

Monsieur AZIBERT Jean-Marie Justin en son vivant, veilleur de nuit, domicilié à Papeete, décédé le 15 mars 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 mars 1964, enregistré.

Entre : Monsieur Beniamina PARAU, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, ayant M^e G. COPPENRATH pour Avocat - Défenseur.

Et : Madame Rosa At Chong PAUTU, demeurant à Papeari, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux PARAU-PAUTU a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trois Avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

ENTRE: Monsieur TEIXEIRA Andrew demeurant quartier GRAFFE à Papeete; pour lequel domicile est élu en l' Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs ;

ET: Madame TAHAURI demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce entre les époux TEIXEIRA-TAHAURI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
S.LEGRAS.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE, Avocat défenseur
à PAPEETE

VENTE
SUR LICITATION

Après surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot de la terre TEPOHUE 1 sise au district de Pirae.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 4 SEPTEMBRE 1964 à HUIT HEURES TRENTE.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1^o) Mademoiselle Denise POMARE, sans profession, demeurant à Pirae.

2^o) Madame Roselyne POMARE, épouse assistée et autorisée du sieur CHENG KEE SANG CHENG KIM FOUN, avec lequel elle demeure à Pirae.

3^o) Madame Maeva POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Sixte STEIN, avec lequel elle demeure à Pirae.

4^o) Monsieur Calixte Henri POMARE, employé au service de l'Agriculture, demeurant à Pirae.

5^o) Madame Otilia POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Albert AUNOA, avec lequel elle demeure à Pirae.

6^o) Monsieur Léopold POMARE, élève gendarme, demeurant actuellement à Maison Alfort (France).

7^o) Madame Mariella POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Bernard PICHEVIN, avec lequel elle demeure à Brest.

8^o) Monsieur Jean-Claude POMARE, infirmier à l'hôpital de Papeete, demeurant à Pirae.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

En présence de :

1^o) Monsieur Daniel ADAM, artiste, demeurant à HAMUTA (district de Pirae) surenchérisseur.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

2^o) Madame Elvina POMARE, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant à Pirae, adjudicataire surenchéri.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Mes GUILPAIN-LEGRAS, avocats défenseurs.

Et de la cause :

1^o) Madame Louise HAERERAROA, veuve de Monsieur Ariipaea POMARE, demeurant à Pirae.

2^o) Monsieur Marcel POMARE, demeurant à Pirae.

3^o) Monsieur Louis POMARE, demeurant à Pirae.

4^o) Mademoiselle Narcisse POMARE, demeurant à Pirae.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, Quai Bir-Hackeim, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

En exécution :

1^o) d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 25 Octobre 1963, aujourd'hui définitif pour ne pas avoir été frappé d'appel, jugement ayant ordonné la vente aux enchères en l'audience des criées du Tribunal prénommé d'une parcelle de terre TEPOHUE 1, d'une superficie de mille sept cent quatre vingt deux mètres carrés, quarante décimètres carrés, sise à Pirae.

2^o) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 26 Juin 1964 validant la surenchère faite

par ledit sieur Daniel ADAM, selon acte du Greffe du 12 Mai 1964.

DESIGNATION

Le lot numéro 6 de la terre TEPOHUE est situé à Pirae en retrait de la route de ceinture, à 66 mètres 80 centimètres de celle-ci. On y accède par un chemin de servitude. Les abornements du lot objet de la vente sont :

a) du côté montagne, au Sud, par le surplus du lot numéro 6, sur une longueur de 16 m, 40 et par le chemin d'accès sur une longueur de 2 mètres.

b) du côté mer ou Nord, par la terre TEPETI 1 sur 19 mètres.

c) du côté Papeete ou Ouest, par le lot numéro 5 de la terre TEPOHUE sur une longueur de 96 mètres 70 centimètres.

d) du côté Arue ou Est, par le lot numéro 7 de la terre TEPOHUE sur une longueur de 95 mètres 80 centimètres.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 181 IDV a été autorisée selon décision du 13 Mars 1964.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 26 Juin 1964, comme suit :

LOT UNIQUE : Une parcelle de terre dénommée TEPOHUE 1 d'une superficie de mille sept cent quatre vingt deux mètres carrés, quarante décimètres carrés, sise au district de Pirae

UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci 1.984.000 »

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 5 Août 1964.

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^r Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

APPORT MIXTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, enregistré à PAPEETE, le trois juillet de la même année, volume 97, folio 69, numéro 276,

Monsieur Robert Adrien Albert Pierre SIFFREDI, commerçant, célibataire majeur, demeurant à ARUE, a fait apport,

A la Société à Responsabilité Limitée « R. SIFFREDI », dont le siège social est à ARUE,

D'un fonds de commerce de fabrication de nacre, d'objets d'art et de vente en gros et au détail d'objets fabriqués et de curios, exploité partie à ARUE et partie à PAPEETE, quai Bir-Hackeim, immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 845, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier juillet mil neuf cent soixante quatre.

Cet apport a été fait moyennant, savoir :

- 1°) la somme de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs) (y compris les charges),
- 2°) et à concurrence de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs), l'attribution à Monsieur SIFFREDI de trois cents parts entièrement libérées.

Mais les créanciers sont avisés qu'ils devront :

- 1) Notifier leur opposition au paiement de la somme de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs) à PAPEETE, en l'Etude de Maître SOLARI, Notaire, où domicile a été élu à cet effet.
- 2) Et déclarer leur créance au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Le tout dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion :

Signé : SOLARI, Notaire.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Cinq Mars 1964, enregistré à Papeete le 24 juillet 1964 Vol. 66 F° 91 N° 744 Monsieur Aoni LAN KUAN DANH c.i. 7171 a vendu à Madame A EIN PAN FOU c.i. 8198 le fonds de commerce de Négociant, marchand de cuisine à emporter, fabricant de vêtements confectionnés et fabricant de glaces et sorbets qu'il exploite à Papeete, avenue du Chef Vairaatao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion

Madame A EIN PANG FOU c.i. 8198

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Affiches

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire